

OTIF



ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR
LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES

ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN
INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR

INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTER-
NATIONAL CARRIAGE BY RAIL

OTIF/RID/CE/GT/2009/2

25 mai 2009

Original : allemand

RID : 10^{ème} session du Groupe de travail « Technique des citernes et des véhicules »
(Bruxelles, les 11 et 12 juin 2009)

Thème : Adaptation de la section 6.8.4 b), disposition spéciale TE 22 RID à la
norme EN 15551 « Applications ferroviaires – Wagons – Tampons »

Proposition de l'Allemagne

Introduction

En rapport avec le transfert général des fiches UIC dans les normes, les fiches UIC suivantes

- 526-1 Wagons de marchandises – tampons et
- 573 Conditions techniques pour la construction de wagons de marchandises, paragraphe 1.4 et annexe F pour tampon de choc

ont été récapitulées dans la norme EN 15551 « Applications ferroviaires – Wagons – Tampons ».

La norme EN 15551 existe comme prEN15551:2008 (projet) et entrera encore en vigueur en 2009.

Dans le RID, à la section 6.8.4 b), dans la disposition spéciale TE 22, on se réfère momentanément aux points 1.1.6 et 1.4 de la fiche UIC 573. Jusqu'à ce point, il faut vérifier dans quelle mesure ces renvois doivent être adaptés à la nouvelle situation.

Lors de sa session du 23 au 26 mars 2009, la Réunion commune a décidé que le renvoi à la norme EN 15551 pourrait être vérifié lors de la prochaine Réunion commune en septembre 2009 ou par le Groupe de travail « Technique des citernes et des véhicules » de la Commission d'experts du RID (cf. également paragraphe 6 c) du rapport ECE/TRANS/WP.15/AC.1/114 de la Réunion commune).

Par souci d'économie, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs exemplaires aux réunions. L'OTIF ne dispose que d'une réserve restreinte.

Étant donné qu'il s'agit d'un thème purement spécifique aux chemins de fer, l'Allemagne propose que le renvoi à la norme EN 15551 soit traité au sein du Groupe de travail « Technique des citernes et des véhicules » et que le résultat de cette discussion soit transféré à la Commission d'experts du RID pour la décision finale, dans le cadre de la révision du RID, le 1^{er} janvier 2011.

Proposition

6.8.4 b)

TE 22

Le dernier sous-alinéa reçoit la teneur suivante :

« Les prescriptions de cette disposition spéciale sont satisfait :

- a) si les tampons anti-collision sont utilisés conformément au point 7 de la norme EN 15551 (Applications ferroviaires – wagons – tampons). Les tampons anti-collision peuvent être ici équipés d'un système à ressort de la catégorie A ou C, et
- b) si, pour prouver l'aptitude du véhicule, les règles de l'Annexe F de la fiche UIC 573 (Conditions techniques pour la construction des wagons-citernes) sont respectées. »

Motivation

Concernant TE 22 alinéa a) :

Les dispositions énumérées au point 1.4 de la fiche UIC 573 concernant les éléments anti-collision ont été prises en considération dans la norme EN 15551, ou sont soumis aux dispositions de la « Spécification technique wagons de marchandises » (STI wagons de marchandises). Le point 1.4 renvoie en outre à l'Annexe F de la fiche UIC. Ici, les caractéristiques exigées pour les éléments anti-collisions ont été intégrées également sous forme révisée dans la norme EN 15551.

Dans la norme EN 15551, au point 7, les conditions et les exigences d'un tampon résistant à l'écrasement (anglais : « crashworthy buffers ») pour les wagons-citernes sont déterminées selon le RID. Il s'agit ici d'un tampon doté d'une fonction supplémentaire permettant la déformation plastique pour l'absorption de l'énergie en cas de chocs de tamponnement exceptionnels (Norme EN 15551 point 3.11 « Notions »). Cette nouvelle notion est prise en considération dans la nouvelle proposition de texte.

La deuxième phrase est nécessaire, étant donné que le point 1.1.6 de la fiche UIC 573 n'a pas été validé à la norme EN 15551. Le point 1.1.6 exige que les wagons-citernes pour le transport des marchandises de la classe 2 soient au moins équipés de tampons de la catégorie C. Les tampons ne peuvent être également équipés de tampons de la catégorie A que s'ils possèdent des éléments anti-choc conformément à l'Annexe F de la fiche UIC 573. Mais, étant donné qu'il ne semble pas raisonnable pour les tampons anti-collision de conserver cette indication comme référence unique à la fin de la fiche UIC 573, l'Allemagne propose de reprendre le contenu de ce renvoi dans le RID.

Concernant TE 22 alinéa b) :

Jusqu'ici, les règlements pour la preuve d'aptitude du véhicule n'ont pas été pris en considération dans une norme européenne. À l'avenir, on a l'intention de réglementer ce domaine dans la norme EN 12663-2. Certes, on ne peut pas prévoir quand cette norme sera adoptée. Jusqu'à ce moment-là, l'annexe F de la fiche UIC 573 devra continuer à être utilisé pour ce domaine.
